

**Vade-mecum des dispositifs Sport-études et
des conditions d'accueil
et de scolarisation des élèves
sportifs de haut niveau
Année scolaire 2026/2027**



SOMMAIRE

- [Préambule, introduction et renforcement du cadre réglementaire](#) Page 3
Cliquez pour accéder
directement au chapitre
- [Architecture du pilotage SHN/Sport-études](#) Page 4
- [Le pilotage des dispositifs sport-études et de la scolarisation des élèves SHN](#) Page 5
- [Les dispositifs sport-études](#) Page 7
- [La classe sport-études](#) Page 8
- [L'aménagement individuel sport-études](#) Page 15
- [Les examens](#) Page 19
-  [Nouveauté 2026 : Les dispositions relatives à l'évaluation des élèves SHN en EPS au DNB](#) Page 26
- [Liens utiles](#) Page 26
- [Le label « Établissement du Réseau du sport de haut niveau »](#) Page 27
- [La répartition des classes sport-études dans l'académie à la rentrée 2026](#) Page 28
- [Les interlocuteurs des dispositifs sport-études et du haut niveau dans l'académie](#) Page 29

⚠ Ce Vade-mecum, les textes et tous les outils sont disponibles sur le
[Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans les rubriques :
[Sport de haut niveau](#) et [Sport-études](#)



INTRODUCTION

Préambule :

Ce vade-mecum est **un outil** destiné aux IA-DASEN, aux IEN 1^{er} degré, aux chefs d'établissement, aux professeurs d'EPS, aux enseignants intervenant dans un dispositif sport-études, aux entraîneurs de pôles, aux responsables de parcours PPF, aux présidents des ligues régionales et aux conseillers techniques sportifs. Il constitue le **document de référence académique** dans :

- La mise en œuvre d'aménagements et d'allègements de la scolarité pour les élèves scolarisés dans un dispositif sport-études et plus largement, pour les élèves sportifs de haut niveau ;
- Le suivi des examens pour les élèves éligibles ;
- Les démarches d'ouverture et de suivi d'une ou plusieurs classes sport-études ;
- Les démarches de mise en œuvre d'un aménagement individuel sport-études.

Les IA-IPR EPS, les membres de la Maison régionale de la performance du Grand Est et du CREPS de Nancy, dont vous trouverez les coordonnées dans ce vade-mecum, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les démarches.

Introduction :

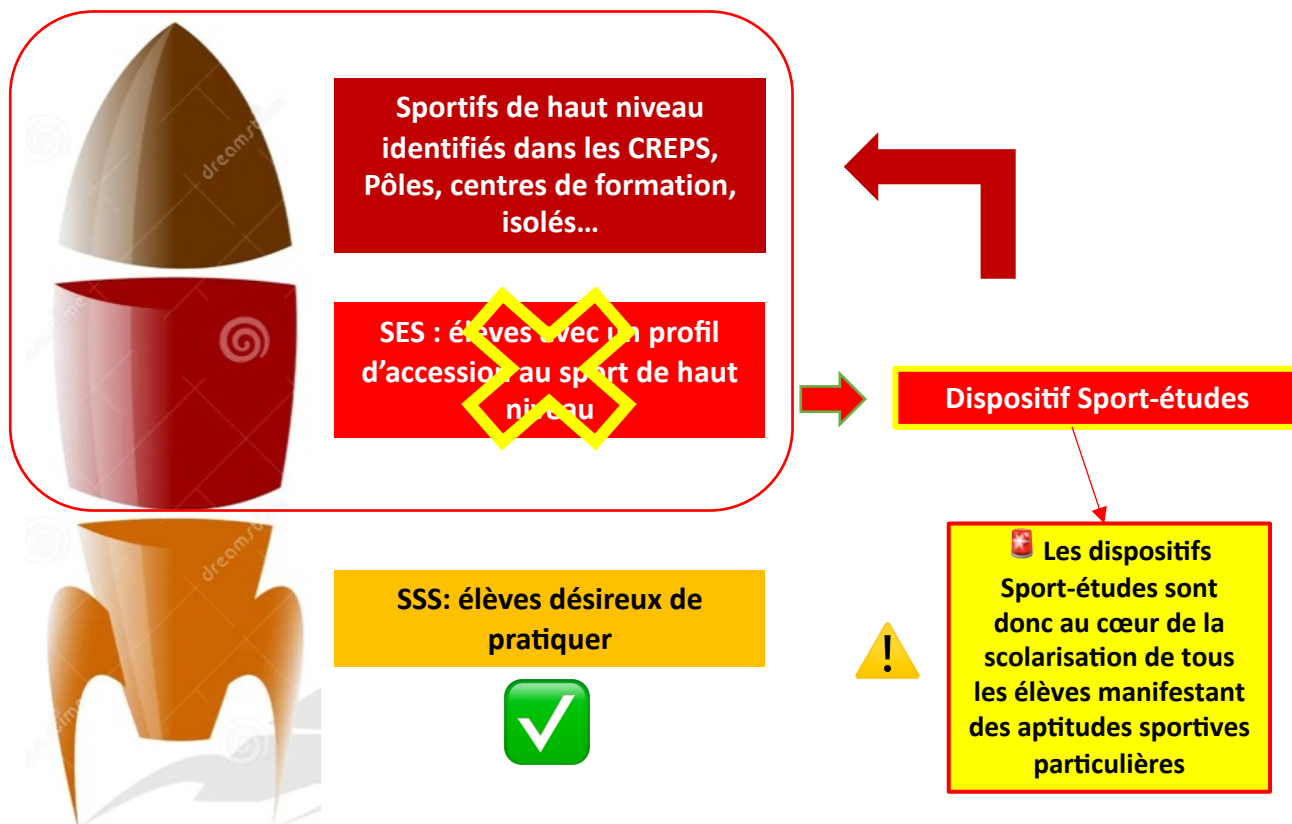
La circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves vient renforcer le cadre réglementaire déjà bien fourni encadrant l'accueil et la scolarisation « d'élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau » :

- Le code du sport, articles [L211-5](#) et [L221-9](#) ;
- Le code de l'éducation ([notamment article L.332-4](#)) ;
- [La loi du 2 mars 2022, article 19](#) ;
- [Instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.](#)
- [Le Vadémécum d'Aide à la Scolarisation des sportifs de haut-niveau - Double cursus de formation vers l'excellence \(MENJS-INSEP, Avril 2022\).](#)
- [Instruction du 17 mai 2021 sur les Projets de Performance Fédéraux.](#)
- [Instruction du 4 août 2022 sur les Projets de Performance Fédéraux.](#)
- [La convention-cadre régionale de partenariat relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels d'enseignement scolaire et supérieur ayant une pratique d'excellence ou d'accession au haut niveau.](#)
- [Guide pour la mise en place des dispositifs sport-études.](#)

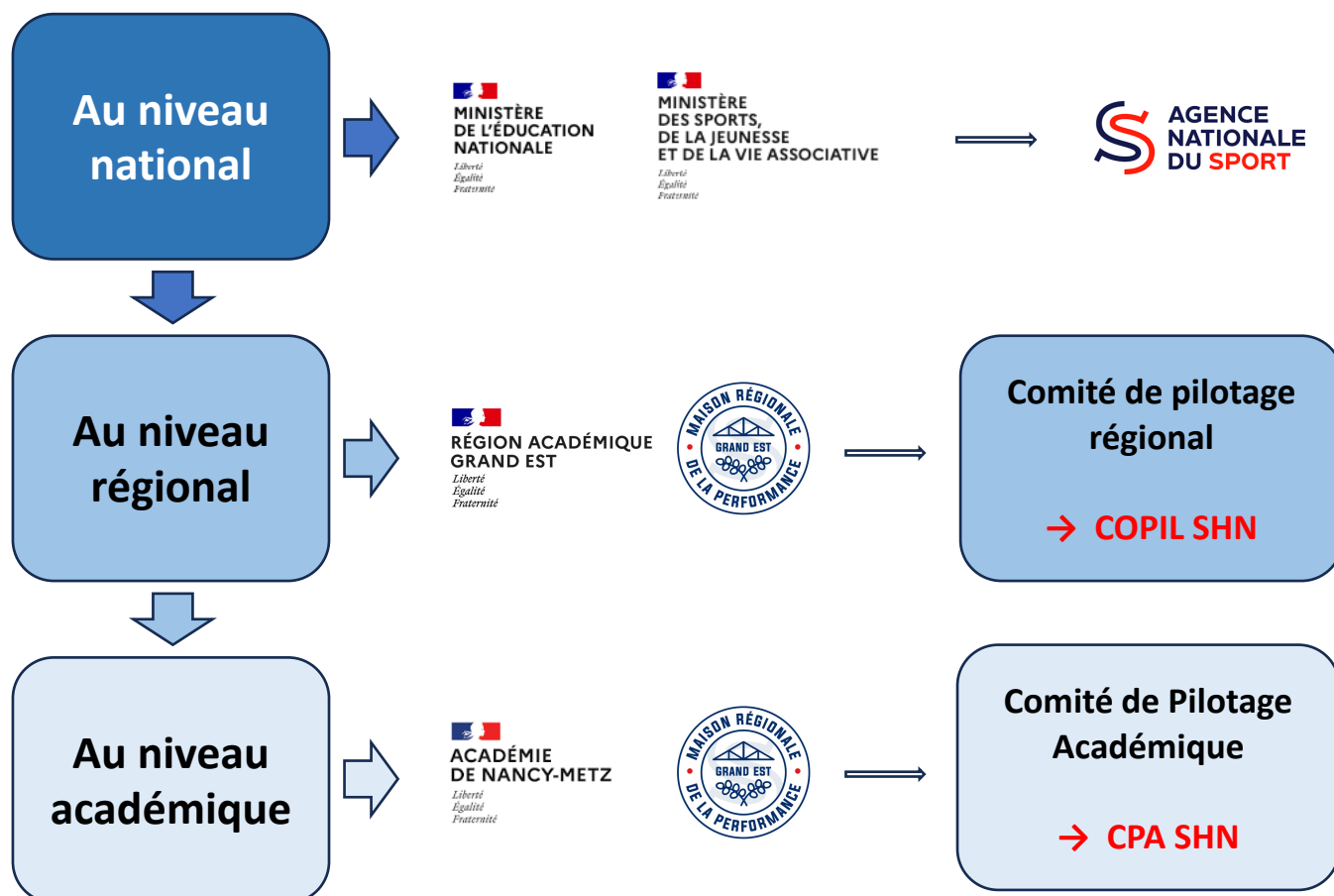
La circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- **Les sections sportives scolaires**, implantées depuis 1994 ;
- **Les dispositifs sport-études**, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études **remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive**. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

Évolutions apportées par la circulaire du 15 décembre 2023 :



Architecture du pilotage de la scolarisation des élèves et étudiants sportifs de haut niveau et des dispositifs sport-études :



Le pilotage des dispositifs sport-études et de la scolarisation des élèves et étudiants sportifs de haut niveau

A l'échelle de la région académique du Grand Est, un **comité de pilotage régional (COPIL SHN)** assure le suivi et l'évolution du dispositif conformément aux termes de [L'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020](#) relative aux **élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau** et de [la convention signée le 21 mars 2023](#). Ce COPIL est composé de :

- Le recteur de la région académique ou son représentant, président : **Sébastien Meyer, IA-IPR EPS** ;
- Les corps d'inspection EPS des trois académies :
 - Académie de Nancy-Metz : **Sébastien Meyer** ;
 - Académie de Reims : **Marie-Noëlle Humbert** ;
 - Académie de Strasbourg : **Louis Deloye** ;
- Les directeurs des trois CREPS de la région académique :
 - CREPS de Nancy : **Nelly Defaye** ;
 - CREPS de Reims : **Gary Maillard** ;
 - CREPS de Strasbourg : **Laurence Vallet-Modaine** ;
- Le responsable régional de la haute performance (RRHP) représentant la Maison régionale de la performance : **Olivier Drentel** ;
- Le représentant de l'enseignement supérieur : **Fabrice Favret**, doyen de la Faculté des sciences du sport de Strasbourg ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le COPIL SHN :
 - Un représentant du CROS : **Jean-Paul Omeyer**, membre qualifié ;
 - Les représentants de la région Grand Est :
 - **Guillaume Maréchal**, membre élu ;
 - **Philippe Loubignac**, chargé de l'accompagnement socio-professionnel des sportifs de haut niveau à la région Grand Est ;
 - Les représentants de la DRAJES :
 - **Emmanuel Thiry**, DRAJES ;
 - **Vincent Szulc**, conseiller d'animation sportive.

Le COPIL SHN assure un suivi permanent du dossier relatif à l'orientation et à l'affectation, de l'aménagement de la scolarité et des examens concernant les élèves sportifs de haut niveau.

Il n'a pas de compétence dans la mise en œuvre des classes sport-études.

Il se réunit au moins une fois par an.



A l'échelle de l'académie de Nancy-Metz, un comité de pilotage académique (CPA SHN) conseille le recteur d'académie dans la mise en œuvre de la carte des classes sport-études. Il permet de faire un point d'étape local du suivi de ce dossier, de favoriser l'échange de bonnes pratiques, de traiter des affaires courantes et de préparer les travaux du Comité de pilotage régional (COPIL SHN). Pour l'année scolaire 2026/2027, ce CPA SHN est composé de :

- Pour le premier degré, le ou les DASEN référent(s) pour le sport de haut niveau ou son représentant : **Emmanuel Bourel, IA-DASEN de Meurthe-et-Moselle (Annabelle Remy, IEN 1^{er} degré, suppléante) ;**
- Pour le second degré: le ou les IA-IPR référent(s) pour le sport de haut niveau : **Sébastien Meyer, pilote du CPA SHN ;**
- Pour l'enseignement supérieur, le référent des sportifs de haut niveau de l'Université de Lorraine : **Tanguy Abscheidt ;**
- Pour la MRP et le CREPS:
 - Le responsable régional de la haute performance (RRHP) : **Olivier Drentel ;**
 - Le responsable du Département du sport de haut niveau du CREPS : **à définir ;**
 - Le conseiller en charge du suivi socio-professionnel de la MRP : **Pierre Legendre ;**
 - Le responsable du suivi scolaire : **Sébastien Goll, CPE détaché au CREPS ;**
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le CPA SHN :
 - Le chargé de mission auprès des IA-IPR en charge de l'étude et du suivi de l'aménagement de la certification adaptée pour les SHN: **Cédric Albert, professeur d'EPS ;**
 - Un représentant des chefs d'établissements du Réseau du sport de haut niveau : **Patrick Stemmelin, proviseur du lycée Cormontaigne de Metz ;**
 - Un représentant des collectivités territoriales : **Philippe Loubignac, chargé de l'accompagnement socio-professionnel des sportifs de haut niveau à la région Grand Est ;**
 - Un représentant des ligues régionales : **Laurent Codato, directeur régional UNSS ;**
 - Un représentant des entraîneurs de haut niveau : **Charlotte Culty, CTS Aviron ;**
 - Un représentant de la CARDIE : **Tanguy Saibi, CARDIE et IA-IPR de Physique-Chimie.**

Le CPA SHN a un rôle stratégique dans la mise en œuvre des classes sport-études, mais a aussi un rôle plus technique et opérationnel que le COPIL SHN sur les élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

LES DISPOSITIFS SPORT-ÉTUDES

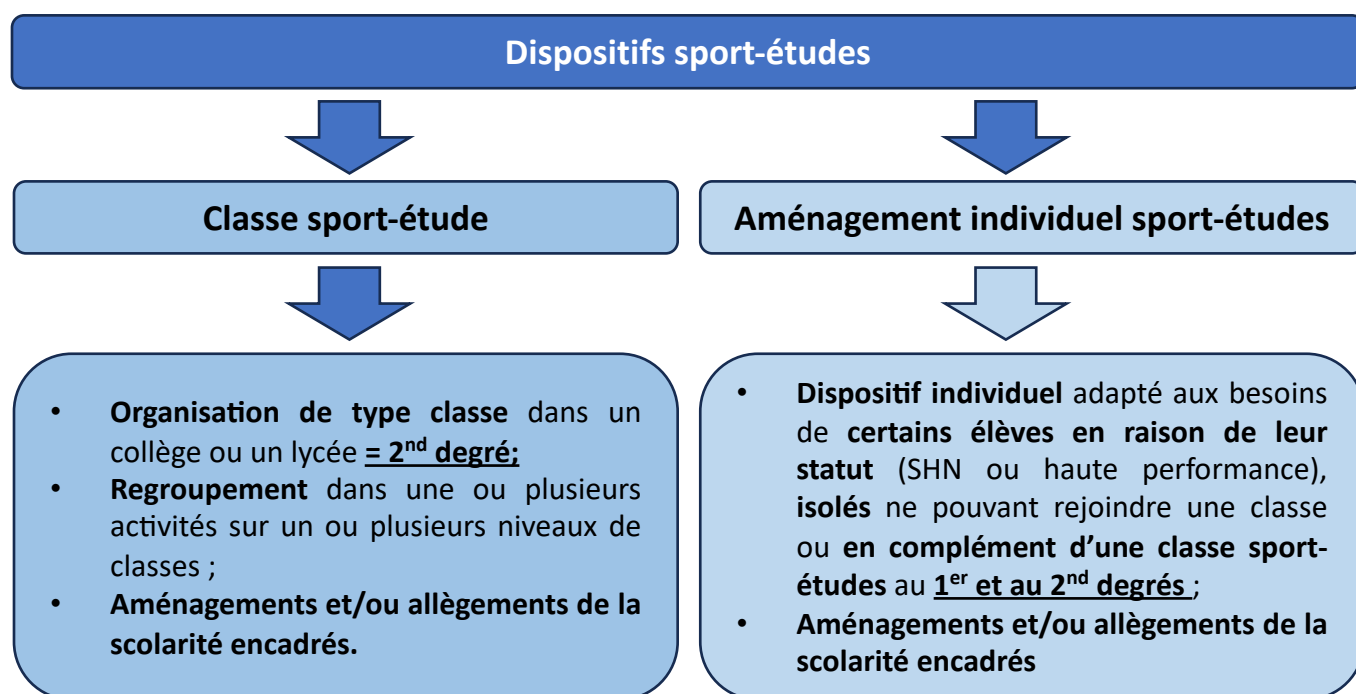
La parution de [la circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves](#) s'inscrit dans la volonté du Président de la République de multiplier par 2,5 l'offre pour un public manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Cette circulaire entérine deux points importants :

- Le maintien du dispositif Section sportive scolaire ;
- La suppression des sections d'excellence sportive et la création du dispositif sport-études.

« Les élèves sportifs ont besoin, à des degrés différents selon leur niveau de pratique et les caractéristiques de leur activité sportive, d'aménagements de la scolarité leur permettant de concilier leur double cursus scolaire et sportif. Les aménagements proposés, individuels et/ou collectifs dans le cadre de classes dédiées, peuvent être assortis d'allègements horaires limités, qui ne doivent pas compromettre l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des programmes d'enseignement et des examens nationaux.

L'objectif est de rendre compatibles les formations sportive et scolaire au plus près des aspirations, des potentialités et des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport. Le déroulement de la scolarité de l'élève et son évolution sportive doivent être pensés en termes de continuum, afin d'accompagner l'élève sportif dans son orientation, dans sa réussite scolaire et sportive puis dans son insertion socio-professionnelle, en repensant et densifiant l'offre. »



Pour certains élèves sportifs de haut niveau ayant besoin de plus d'aménagements, il est donc possible de mettre en place un aménagement individuel au sein d'une classe sport-études.

LA CLASSE SPORT-ÉTUDES

• L'ouverture d'une classe sport-études :

Une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré **sur décision du recteur d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPA SHN)** et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire. **Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration** et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.

Chaque année, le recteur d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPA SHN, composé des DASEN, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP). Il associe le ou les directeurs des établissements publics dépendants du ministère en charge des sports quand il y en a sur le territoire académique. Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des classes sports-études existantes et la pertinence de leur maintien.

La classe sport-études a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète, mais peut aussi être organisée autour d'un groupe d'élèves ayant la même activité et pratiquant au sein de la même structure sportive. Elle concerne un même niveau scolaire, même si des regroupements d'élèves de niveaux différents sont possibles en fonction des effectifs et des projets pédagogiques. Par montée des cohortes, un établissement ayant ouvert une classe sport-études peut disposer à terme d'une classe par niveau d'enseignement.

💡 **La préparation à l'ouverture d'une ou plusieurs classes sport-études dans un établissement du second degré se prépare au premier trimestre précédent l'ouverture. Ainsi, pour une ouverture à la rentrée 2027, il est conseillé de prendre contact au plus vite avec Sébastien Meyer (sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr), IA-IPR EPS pilote du CPA SHN, pour lancer les démarches en relation avec les partenaires sportifs (MRP, CREPS, fédérations et ligues engagées...).**

Calendrier de mise en œuvre d'une classe sport-études

Périodes	Éducation nationale	Fédérations et ligues
Septembre à décembre	- Prise de contact avec l'IA-IPR en charge du dossier sport-études (sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr) ; - Étude des dossiers des établissements scolaires susceptibles d'implanter une classe sport-études pour la rentrée suivante.	Identification des structures sportives susceptibles de pouvoir être associées à des classes sport-études (installations, encadrement...).
Janvier	- Réunion du CPA SHN qui propose l'implantation d'une classe sport-études pour la rentrée suivante et la liste définitive des dispositifs au recteur ; - Validation par le recteur et signature de l'arrêté de la liste des classes sport-études pour la rentrée scolaire suivante.	

- **L'implantation d'une classe sport-études :**

Le CPA SHN veille à ce que l'implantation des classes sport-études soit lisible et cohérente. Plusieurs éléments sont pris en compte dans l'ouverture d'une telle classe :

- L'engagement des partenaires publics et sportifs ;
- La proximité des installations sportives par rapport à l'établissement pour la formation sportive ;
- La proximité de structures sportives permettant d'alimenter le vivier de la classe à chaque niveau de scolarité ;
- La présence de compétences sportives suffisantes pour encadrer un public de haut niveau ou d'accession au haut niveau ;
- La possibilité d'offrir une continuité de l'offre de formation entre collège et lycée ;
- La présence d'un internat dans un environnement proche à l'établissement pour répondre à un recrutement dérogatoire à la carte scolaire et aux fortes contraintes liées au double cursus des élèves.

- **Publics concernés et précisions concernant les listes des sportifs complémentaires :**

Le recrutement en classes sport-études répond à différents critères. Il s'agit avant tout **de privilégier un recrutement territorial** qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire. Néanmoins, et au regard de l'offre sportive territoriale, l'implantation des classes sport-études obéit à un schéma de cohérence territoriale **qui peut concerner jusqu'à la région académique**.

Le recrutement des élèves est dérogatoire à la carte scolaire.

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité (les fédérations, **par l'intermédiaire des DTN, établissement les listes des publics prioritaires pour les 3 premières catégories d'élèves sportifs de haut niveau ou à haut potentiel sportif répertoriés par la circulaire**) :

- **Catégorie 1 :**
 - Sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles (SHN, Espoirs, CN),
 - Sportives et sportifs des CFCP sous convention de formation,
 - Sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail.
- **Catégorie 2**
 - Sportives et sportifs non listés mais membres d'une structure du PPF et identifiés sur le PSQS.
- **Catégorie 3 : hauts potentiels sportifs**
 - Sportives et sportifs détectés par leur fédération en amont du PPF et suivis dans le cadre d'un projet d'accession territoriale (validés par le DTN).
 - Juges et arbitres sportifs de haut niveau.

En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés dans les 3 catégories précédentes, **les classes sport-études seront complétées par des élèves d'un bon niveau sportif inscrits dans un club affilié à une fédération française délégataire. Cette catégorie 4 se gère au niveau territorial dans une collaboration fédérations/DRAJES en appui des équipes techniques régionales.** Ces élèves ne bénéficient pas de mesures individuelles d'aménagement de la scolarité et des examens, et ne sont pas suivis par les services du sport de haut niveau.

- **L'affectation d'un élève en classe sport-études :**

La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Elle fait l'objet d'un dépôt de candidature dans le calendrier et selon la procédure définis par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée.

En amont, les familles sont invitées à prendre contact avec l'établissement scolaire concerné par ce dispositif et la maison régionale de la performance afin que leur soient expliquées les conditions de l'aménagement du parcours sport-études et les procédures d'affectation.

La candidature est évaluée au regard **de trois éléments**, qui peuvent faire l'objet d'un barème afin de définir le niveau de priorité de l'élève dans l'accès au dispositif :

- **Le niveau sportif de l'élève**, sur le fondement des priorités établies ci-dessus et au regard de l'avis porté par le conseiller technique (CT) de la fédération concernée ;
- **La capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études ;**
- **Le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité.**

Une commission d'affectation dédiée, placée sous l'autorité du DASEN du département d'implantation du dispositif, examine les demandes et ordonne les candidatures proposées à l'affectation.

La commission d'affectation comprend :

- L'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études,
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO),
- Les chefs d'établissement accueillant des classes sport-études,
- Le responsable régional de la haute performance (MRP) ou son représentant,
- Le délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant.

L'inscription en classe sport-études relève de la responsabilité du chef d'établissement après affectation des élèves par le DASEN, sur le fondement de la capacité d'accueil du dispositif et de l'établissement.

L'intégration de nouveaux sportifs en cours de cursus ne peut s'effectuer qu'au regard des places disponibles, après montée pédagogique des élèves de l'établissement ayant vocation à poursuivre leur cursus en sport-études.

Calendrier dans l'affectation en classe sport-études

Périodes	Éducation nationale	Fédérations et ligues
Janvier	Publication de l'arrêté de la liste des classes sport-études pour la rentrée scolaire suivante par le rectorat.	
Février	Première information donnée aux familles par les établissements pour l'accès au dispositif sport-études.	Première identification des élèves susceptibles d'intégrer la classe sport-études.
Mars- Avril	- Mise en œuvre des procédures permettant de candidater à une entrée en classe sport-études (établissement). - Ouverture des demandes de candidatures au renouvellement ou à l'accession à une classe sport-études.	Identification par les fédérations du nombre de leurs sportifs des catégories 1, 2 et 3 susceptibles d'accéder, de se maintenir ou de quitter le dispositif.
Mai	Commissions d'affectation départementales.	Vérification et validation des catégories des élèves (1, 2, 3)
Juin	- Affectation des élèves - Inscription dans les établissements	

• **L'encadrement, le suivi, la coordination d'une classe sport- études :**

Le chef d'établissement veille au bon fonctionnement de la classe sport-études. Il désigne **un membre volontaire de l'équipe éducative, en priorité un professeur d'EPS, pour assurer le suivi et la coordination. Ce coordonnateur scolaire** garantit des échanges réguliers avec les enseignants et les partenaires sportifs impliqués.

 Si les moyens de l'établissement le permettent et en cohérence avec les priorités de l'établissement, le coordonnateur scolaire désigné par le chef d'établissement peut bénéficier d'une IMP (application du décret du 27 avril 2015 définissant les modalités d'attribution de l'IMP permettant la reconnaissance financière de l'engagement dans le dispositif).

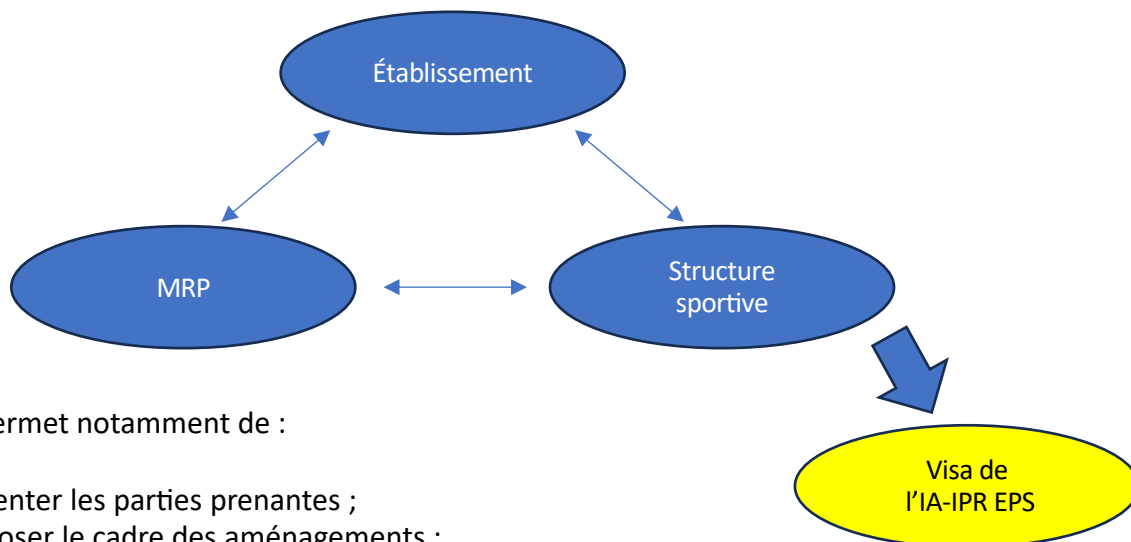
Au niveau scolaire, sous le pilotage du chef d'établissement et sous la coordination du référent, le suivi est assuré par **l'équipe éducative de la classe** qui organise les enseignements en fonction des aménagements et allègements arrêtés, en mettant en œuvre des formes et stratégies d'intervention qui permettent les acquisitions visées par les programmes en vigueur.

Au niveau sportif, il est désigné **un référent** qui pilote le projet de performance sportive et l'encadrement, qui assure la mise en œuvre des contenus propres au cursus de formation sportive. Cela repose sur des cahiers des charges et des volumes d'entraînement cohérents avec le niveau de performance recherché. Pour les élèves relevant des projets de performance fédéraux, un suivi médical est automatiquement associé et une attention particulière sera portée aux temps de récupération.

- **Les moyens et les partenariats d'une classe sport-études :**

Une convention est établie entre les partenaires afin de définir le cadre du fonctionnement de la classe sport-études.

Les partenaires s'entendent comme étant **l'établissement garant des enseignements scolaires, la maison régionale de la performance représentante du sport de haut niveau territorial, et les structures sportives** qui dispensent la formation sportive.



La convention permet notamment de :

- présenter les parties prenantes ;
- proposer le cadre des aménagements ;
- clarifier les modalités de fonctionnement ;
- préciser par avenant annuel l'organisation et le suivi.

L'établissement scolaire assure la formation scolaire **dans le respect des programmes en vigueur**. Il assure, dans la mesure de ses possibilités, **une organisation pédagogique propice à la réussite du double cursus**. Pour cela, il aménage la scolarité et peut également alléger la scolarité selon les conditions précises.

Les moyens de la dotation horaire globale dégagés par l'allègement sont mobilisés par le chef d'établissement au bénéfice des élèves des classes sport-études de l'établissement, afin de leur proposer notamment tout dispositif d'accompagnement et de soutien collectifs et individuels.

Certains aménagements ou allègements peuvent nécessiter des moyens supplémentaires que l'établissement ne peut supporter. Il appartient à la convention de préciser l'engagement du partenaire pour y répondre.

La coordination du dispositif et le suivi des élèves sont assurés par un membre de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement, **en priorité un professeur d'EPS**. Il assure un lien entre les partenaires et veille au respect des aménagements mis en place.

💡 **Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz met à disposition un modèle de convention en annexe de ce vade-mecum et téléchargeable sur le [Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans la rubrique [Sport-études](#)**

- **Organisation du temps scolaire, modalités de mise en place des aménagements et allègements de la scolarité :**

L'ouverture d'une classe sport-études nécessite **un aménagement de la scolarité** pour tous les élèves qui y participent. Elle peut occasionner **un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires**, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. **L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS** en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. **L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et de lycée, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. Le chef d'établissement s'assure alors que l'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves**, quelles qu'en soient les modalités de transmission, et que les modalités d'évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires. Une attention particulière sera portée à l'éducation physique et sportive, afin que la programmation des enseignements n'entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d'entraînement et de compétition. Les IA-IPR EPS accompagneront les équipes EPS des établissements dans la définition et la mise en œuvre de cette EPS aménagée.

Afin de permettre aux élèves de suivre leur entraînement sportif, les établissements scolaires concernés veillent par ailleurs à proposer un emploi du temps « compacté », libérant des plages horaires adaptées aux temps d'entraînement, dans la configuration concernant le plus grand nombre des élèves accueillis. Si la forme adaptée au plus grand nombre d'élèves reste celle de cours concentrés le matin, d'autres configurations sont possibles, au regard des besoins locaux : cours concentrés l'après-midi, ou en fin de matinée et fin de journée, ou entre 10 heures et 16 heures, pour offrir notamment une pratique sportive biquotidienne. Des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire peuvent être proposés aux élèves libérés sur des plages horaires du temps scolaire ne correspondant pas à leurs horaires d'entraînement.

- **Modalités de mise en place des aménagements :**

Les aménagements de scolarité sont mis en place en tenant compte des exigences d'entraînement définies par le DTN et les exigences de calendrier. **Ces aménagements ne peuvent se faire au préjudice de la réussite scolaire de l'élève concerné.** Les points suivants sont envisagés à titre d'exemple :

- Annualisation possible du temps d'enseignement de certaines disciplines ;
- Mise en œuvre de l'enseignement hybride ;
- Aménagements individuels au sein d'une classe ;
- Délocalisation de cours en proximité de la structure d'entraînement ;
- Globalisation de l'EPS ;
- Etc.

- **Modalités de mise en place des allègements :**

Les allègements sont proposés par le chef d'établissement en plein accord avec le CPA SHN et avec l'appui de l'IA-IPR EPS.

Les allègements peuvent concerner chaque discipline, après avis de l'enseignant, sans porter préjudice aux exigences de programmes et exigences certificatives et sans voir le volume de la discipline au-delà de la moitié de son volume horaire.

Les aménagements de l'EPS garantissent aux élèves sportifs de haut niveau une valorisation de la pratique de spécialité dans les enseignements comme dans la certification. Les élèves sportifs de haut niveau devront néanmoins passer par tous les champs d'apprentissage dans le cadre de leur scolarité au collège et au lycée.

Pour le lycée professionnel, les aménagements devront être étudiés de manière individuelle en lien avec les corps d'inspection (voir l'instruction de 2020)

L'allègement, quand il est collectif, peut générer pour la classe des moyens horaires qui doivent être réaffectés dans le dispositif sport-études sous les formes les plus adaptées aux besoins des élèves sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...).

- **Mise en place d'un GTP SHN en partenariat avec la CARDIE :**

⚠ En partenariat avec la CARDIE, le CPA SHN a créé un groupe de travail d'enseignants volontaires. L'objectif de ce groupe de travail est de formaliser des ressources permettant d'accompagner les élèves dans la mise en œuvre des aménagements et allègements de la scolarité. Les premières ressources sont disponibles.

EN 2026/2027, ce projet va encore se renforcer avec la production de nouvelles ressources, la mise en œuvre de visio-conférences dédiées au suivi des élèves SHN et à la mise en œuvre de stages de réussite.

- **Les stages en classe de 3^{ème}, 2^{nde}, et PFMP :**

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN et hauts potentiels sportifs) scolarisés en classe de seconde générale et technologique sont également soumis à l'obligation d'effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, conformément à leur statut de SHN et des obligations sportives auxquelles ils doivent faire face, ladite séquence peut être réalisée selon des modalités dérogatoires permettant à l'établissement de tenir compte avec souplesse de leurs contraintes. Par exemple, ces élèves peuvent réaliser leur séquence d'observation à tout moment de l'année de seconde. Le projet professionnel de ces élèves passe la plupart du temps par un engagement total dans une carrière sportive dont la durée de vie peut être néanmoins limitée. Le champ de la haute performance sportive leur permet d'être confrontés très tôt à un environnement professionnel structuré. Les stages de ces élèves doivent dans la mesure du possible trouver une place naturelle dans le secteur sportif, sans interdire à ceux qui le peuvent et qui en émettent le vœu de s'ouvrir à d'autres branches professionnelles. Les dates retenues pour les mises en stage des élèves sont adaptées en fonction des contraintes des calendriers sportifs.

- **Les calendriers de stage et de compétition des élèves ESHN :**

Le calendrier sportif (compétitions et stages) est transmis en début d'année scolaire par le référent de la structure sportive aux chefs d'établissement via le coordonnateur de l'équipe éducative. Le partage des calendriers permet d'organiser les aménagements pour compenser les éventuelles périodes d'absence qui ont un impact sur l'organisation de la scolarité. La double formation aménagée nécessite la mise en place de créneaux dédiés aux apprentissages scolaires lors du déroulement des stages sportifs.

L'AMÉNAGEMENT INDIVIDUEL SPORT-ÉTUDES

La classe sport-études est la réponse prioritaire apportée aux élèves bénéficiaires des aménagements et des allègements présentés. Il peut cependant arriver que, en raison de fortes contraintes sportives ou géographiques, un élève ne puisse rejoindre une classe sport-études ou qu'il puisse avoir besoin d'aménagements renforcés au sein même de la classe sport-études qu'il fréquente. Dans ce cas, cet élève peut se voir accorder un aménagement individuel sport-études, qu'il soit scolarisé à l'école élémentaire, au collège ou au lycée.

Pour les élèves scolarisés en classe sport-études, l'appréciation de la demande d'aménagement individuel s'effectue au regard :

- Du statut sportif de l'élève et de ses contraintes, notamment pour le haut niveau et la haute performance ;
- Des spécificités de la discipline pratiquée (accès aux installations sportives, horaires d'entraînement, absences pour stages et compétitions, etc.), lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les aménagements proposés au plus grand nombre d'élèves de la classe ;
- Du suivi d'un enseignement de langue vivante, de spécialité ou optionnel non proposé dans l'offre de l'établissement.

Pour les élèves non scolarisés en classe sport-études demandant un aménagement individuel au sein de leur établissement de scolarisation, la demande s'apprécie au regard de l'impossibilité à rejoindre ou suivre dans de bonnes conditions une classe sport-études, en raison d'un isolement géographique ou d'une pratique de haut niveau/haute performance. **Les sports à maturité précoce** sont tout particulièrement intéressés par ce dispositif d'accompagnement individuel sport-études, **qui permet aux élèves de l'école élémentaire de bénéficier du dispositif sans quitter leur classe d'origine**. La maturité précoce d'une discipline sera validée par la fédération et prise en compte par le CPASHN.

- **Élèves sportifs concernés :**

Peuvent demander à bénéficier d'un aménagement individuel sport-études :

- Les élèves inscrits au sein d'une classe sport-études, au regard des contraintes liées à leur statut sportif, à la spécificité de leur pratique et du suivi d'un enseignement non présent dans l'offre de l'établissement ;
 - les élèves suivants qui ne seraient pas inscrits dans une classe sport-études en raison de leur éloignement ou de l'absence de places disponibles dans le niveau scolaire sollicité :
- **Catégorie 1 :**
 - Sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles (SHN, Espoirs, CN),
 - Sportives et sportifs des CFCP sous convention de formation,
 - Sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail.
 - **Catégorie 2**
 - Sportives et sportifs non listés mais membres d'une structure du PPF et identifiés sur le PSQS.

- **Catégorie 3 : hauts potentiels sportifs**

- Sportives et sportifs détectés par leur fédération en amont du PPF et suivis dans le cadre d'un projet d'accession territorial (validés par le DTN).
- Juges et arbitres sportifs de haut niveau.

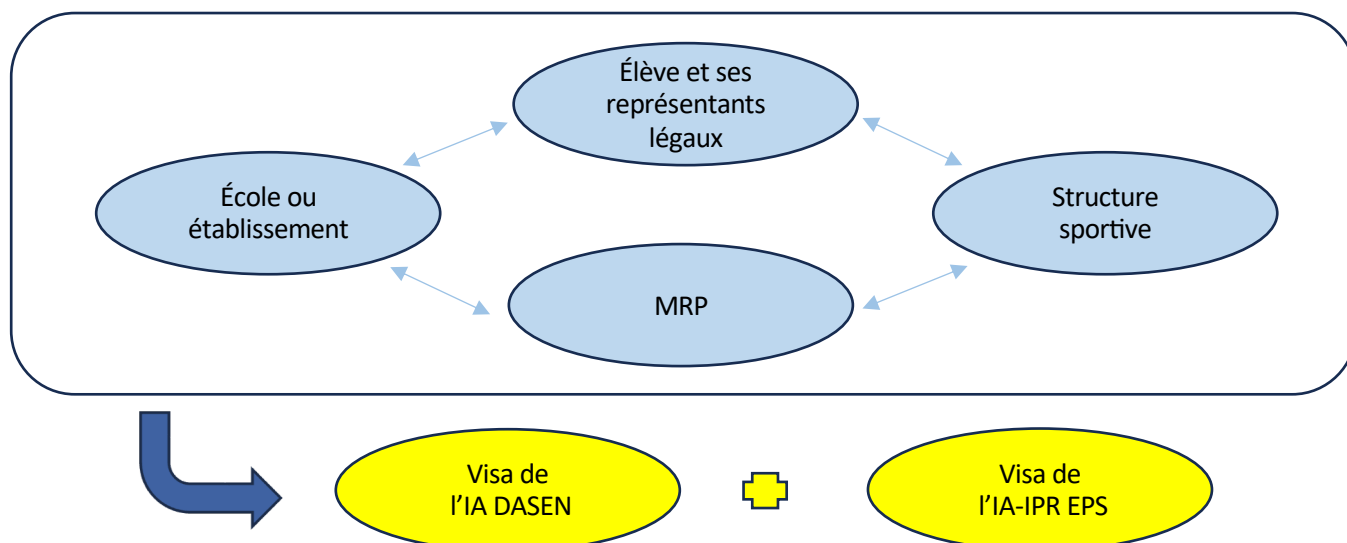
- **Implantation d'un aménagement individuel sport-études :**

Un aménagement individuel sport-études peut être mis en œuvre dans n'importe quelle structure éducative, en complément d'une scolarisation en classe sport-études ou hors classe sport-études, dès lors que les besoins de l'élève le justifient et que l'école ou l'établissement estime que c'est possible sans fragiliser sa scolarité.

- **Modalités de mise en œuvre d'un aménagement individuel sport-études :**

L'aménagement individuel sport-études est mis en place **sur demande des représentants légaux, sur autorisation du directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, ou du chef d'établissement, après avis de la MRP** pour les élèves non scolarisés dans les classes sport-études.

Une convention est établie entre les partenaires afin de formaliser l'aménagement individuel proposé. Elle est rédigée et signée en concertation avec les différents partenaires :



💡 Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz met à disposition un modèle de convention en annexe de ce vade-mecum et téléchargeable sur [Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans la rubrique [Sport-études](#)

- **Organisation du temps scolaire, modalités de mise en place des aménagements et allègements de la scolarité :**

L'aménagement individuel sport-études **peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires (non cumulables avec l'allègement proposé en classe sport-études)**.

Les conditions de mise en œuvre de cet allègement sont identiques à celles qui concernent l'allègement des classes sport-études. L'IEN ou le chef d'établissement transmet au DASEN les informations concernant les autorisations d'aménagement individuel sport-études. Ils s'appuient sur les corps d'inspection territoriaux pour déterminer l'organisation de la scolarité des élèves concernés.

Un aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours à la carte réglementés du Centre national d'enseignement à distance (Cned) pour un ou plusieurs enseignements n'entre pas dans le cadre des allègements de scolarité, **mais des seuls aménagements**. Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école délègue le suivi des aménagements individuels des élèves concernés :

- Au coordonnateur de la classe sport-études, pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels complémentaires à une scolarisation en classe sport-études au collège ou au lycée ;
- Au professeur de la classe dans le premier degré et au professeur principal dans le second degré (ou tout professeur volontaire, professeur d'EPS en priorité), pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels sans scolarisation en classe sport-études.

Dans la mesure du possible, les professeurs adaptent leurs pratiques aux exigences calendaires sportives de l'élève communiquées en début d'année scolaire, produisent des ressources pédagogiques individualisées et assurent un suivi de l'élève selon un modèle hybride et aménagé.

- **Modalités de mise en place des aménagements :**

Les aménagements de scolarité sont mis en place en tenant compte des exigences d'entraînement définies par le DTN et les exigences de calendrier. **Ces aménagements ne peuvent se faire au préjudice de la réussite scolaire de l'élève concerné.** Les points suivants sont envisagés à titre d'exemple :

- Annualisation possible du temps d'enseignement de certaines disciplines ;
- Mise en œuvre de l'enseignement hybride ;
- Aménagements individuels au sein d'une classe ;
- Délocalisation de cours en proximité de la structure d'entraînement ;
- Globalisation de l'EPS ;
- Etc.

- **Modalités de mise en place des allègements :**

Les allègements sont proposés par le directeur d'école, le chef d'établissement après accord du CPA SHN et avec l'appui de l'IEN 1^{er} degré ou de l'IA-IPR EPS.

Les allègements peuvent concerner chaque discipline, après avis de l'enseignant, sans porter préjudice aux exigences de programmes et exigences certificatives et sans voir le volume de la discipline au-delà de la moitié de son volume horaire.

Les aménagements de l'EPS garantissent aux élèves sportifs de haut niveau une valorisation de la pratique de spécialité dans les enseignements comme dans la certification. Les élèves sportifs de haut niveau devront néanmoins passer par tous les champs d'apprentissage dans le cadre de leur scolarité au collège et au lycée.

Pour l'école et le lycée professionnel, les aménagements devront être étudiés de manière individuelle en lien avec les corps d'inspection (voir l'instruction interministérielle de 2020)

L'allègement, quand il est collectif, peut générer pour la classe des moyens horaires qui doivent être réaffectés dans le dispositif sport-études sous les formes les plus adaptées aux besoins des élèves sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...).

⚠ Le CPA SHN valide les propositions d'organisation des aménagements et allègements.

- **Cas particuliers en école primaire :**

Les aménagements peuvent commencer, dès lors que la situation individuelle de l'élève le permet et le requiert, et en plein accord des différentes parties prenantes (directrice ou directeur d'école, professeur des écoles, famille, IEN de la circonscription, partenaires sportifs), dès le début du cycle 3 (CM1).

- **Responsabilité :**

La responsabilité du fonctionnement du dispositif relève **du directeur d'école ou du chef d'établissement.**

Elle requiert **un fort engagement de l'élève et de ses représentants légaux**, ainsi que de l'équipe éducative.

Dans le second degré, le coordonnateur désigné par le chef d'établissement s'assure du lien avec la fédération et la structure sportive en responsabilité.

LES EXAMENS

! Nouveauté 2026 : des dispositions relatives à l'évaluation des élèves SHN au DNB ont été publiées au BO spécial n°4 du 17 septembre 2026 (voir page 26)

- Les examens dans les dispositifs sport-études :

Aucune adaptation de l'examen pour les candidats issus des catégories 3 et 4 des classes sport-études.

🔥 Point de vigilance : les contenus du programme évalué lors des épreuves ponctuelles ne sera pas allégé nonobstant la diminution du volume horaire d'enseignement de la discipline.

- Les catégories d'élèves concernées par les aménagements de la certification :

Sont concernés par ce dispositif, les candidats sportifs :

- Inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Elite, Senior, Relève et Reconversion ;
- Inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- Ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
- Des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

→ Seuls les élèves de catégorie 1 ou 2 bénéficient d'aménagements de la certification.

💡 Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les SHN doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile.

Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

Toute demande devra être formulée auprès du chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS en charge de ce dossier, selon les modalités indiquées dans la note de service publiée par la Division des Examens et Concours

Une collaboration de l'IA-IPR référent avec la DRAJES est également essentielle, notamment pour les candidats des centres de formation des clubs professionnels sous convention.

! Pour rappel commun à tous les examens ;

La note « automatique » de 20/20 relative à la spécialité sportive ne peut pas être l'unique note retenue au titre du CCF ou de l'examen ponctuel terminal

• **Les principes généraux selon les différents statuts :**

Examens	CAP	BCP/BMA	BGT
Textes de référence	• Circulaire du 17 juillet 2020 • Circulaire du 13 septembre 2024	Circulaire du 2 avril 2025	• Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 • Circulaire du 17 novembre 2023
Période de référencement du statut SHN	La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.	Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription à l'examen, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile (ou de juillet pour les disciplines sportives des sports d'hiver). Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de période d'inscription de l'année scolaire de l'examen. Ex : pour la session 2027, le candidat doit être inscrit sur les listes ministérielles depuis le 1er janvier 2026 ou le 1er juillet 2026 (sports hiver).	
Principes d'aménagement en CCF	• Le candidat est évalué sur 2 activités relevant de deux champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF. • Les modalités et le calendrier des épreuves peuvent <u>être également adaptés sur le cursus des deux années CAP.</u>	Le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF.	Précision circulaire du 17/11/2023 : les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptées sur le cycle terminal pour le BGT.
		Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves <u>peuvent également être adaptées.</u>	Si les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ces candidats sont évalués sous forme ponctuelle, sous réserve des dispositions de l'article D. 337-133 du code de l'éducation.
<u>Candidats éligibles pour les épreuves ponctuelles</u>	Lorsque les conditions d'aménagement ne permettent pas de satisfaire aux exigences des modalités de certification en contrôle en cours de formation, les candidats SHN peuvent être évalués dans le cadre de l'examen ponctuel terminal en lieu et place du CCF. Dans ce cas, ils bénéficient de l'accès à l'examen ponctuel terminal de l'enseignement commun. Relèvent de l'évaluation de l'EPS en contrôle ponctuel les candidats SHN : - Qui ne sont pas scolarisés dans un établissement habilité au CCF pour l'évaluation de l'EPS ; - Qui, étant scolarisés dans un établissement habilité au CCF pour l'évaluation de l'EPS, ont fait le choix d'une évaluation en contrôle ponctuel plutôt qu'en CCF. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen. Circulaire du 15 décembre 2023 : « Les examens peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent ». Le choix de l'épreuve ponctuelle ne dispense pas automatiquement le candidat d'assiduité, mais la scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs ». À décider avec le chef d'établissement.		
	Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ; Article 9 / Sous des dispositions de l'article D. 337-19 du code de l'éducation, l'EPS est évaluée sous forme ponctuelle pour [...] les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau et sportifs « espoirs », par le ministre chargé des sports, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en CCF	« Si les conditions d'aménagement ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves en CCF, (les SHN) peuvent, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2020 et de l'article 2-1 de l'arrêté du 3 avril 2013, être évalués par examen ponctuel terminal. »	« Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2022 (...), les SHN se trouvant dans l'une des situations suivantes passent un examen ponctuel terminal : - Inscription sous statut candidat individuel ; - Inscription sous statut de candidat scolaire et suivi d'une scolarité réglementée complète auprès du CNED ; - À leur demande, les SHN scolarisés en établissement public ou privé sous contrat peuvent également être évalués au bac par un examen ponctuel terminal (article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018)

• **Les principes généraux selon les différents statuts :**

Examens	CAP	BCP/BMA	BGT
Principes d'aménagement des épreuves ponctuelles	Pas d'aménagement pour le CAP concernant les épreuves ponctuelles (pas d'adaptation particulière)	Le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée. Le candidat est évalué sur la seconde activité dans le cadre d'une évaluation ponctuelle organisée au titre de l'examen ponctuel terminal. La note de 20/20 ne peut <u>pas</u> être la seule note retenue pour l'examen.	
Principes de conservation des notes	- Article D337-79 ; Modifié par Décret n°2020-726 du 12 juin 2020 - art. 8 : Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats, conservées en vue des sessions ultérieures. Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Article D337-17 ; Modifié par Décret n°2020-726 du 12 juin 2020 - art. 4 : Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme du, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues. Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent, à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau dernière note obtenue est seule prise en compte.		
	Principe de non-conservation des notes pour le BGT (pour l'ensemble des candidats (SHN ou non) après un échec au BAC (candidat scolaire ou individuel) Aucune mesure particulière de conservation des notes n'est accordée spécifiquement aux sportifs de haut niveau qui échouent à l'examen. - Concernant l'enseignement obligatoire, ni les notes de CCF d'EPS, ni la note de l'examen ponctuel terminal d'EPS obligatoire, ne peuvent être conservées. - Concernant l'enseignement optionnel d'EPS sous forme ponctuelle, pour le statut de candidat individuel, la note d'évaluation sur le cycle (en cas de passation en un seul temps) ne peut pas être conservée. Seules les notes d'évaluation ponctuelle obtenues en EPS optionnelle sur le programme de première sont conservées. Il en est de même pour les candidats scolaires dont l'évaluation s'effectue en contrôle continu. Pour rappel, s'agissant des enseignements relevant du contrôle continu, le code de l'éducation (article D.334-7-1 pour la voie générale et article D.336-7-1 pour la voie technologique) prévoit que seules les notes acquises durant l'année de la classe de première de la session précédant l'échec à l'examen sont conservées, et ce de façon automatique, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 10 sur 20. - Concernant l'EPPCS, si un candidat obtient une note supérieure ou égale à 10, il peut en conserver le bénéfice pendant 5 ans (D. 334-13) - A noter : les SHN ont la possibilité de demander, en amont de leur année scolaire ou de leur inscription à une session du bac, à répartir leurs épreuves sur deux années selon les situations individuelles. Dans cette hypothèse, les notes obtenues sur les deux années sont conservées. La demande d'étalement est formulée à la DEC, les modalités sont identiques à celles proposées aux candidats en situation de handicap.		

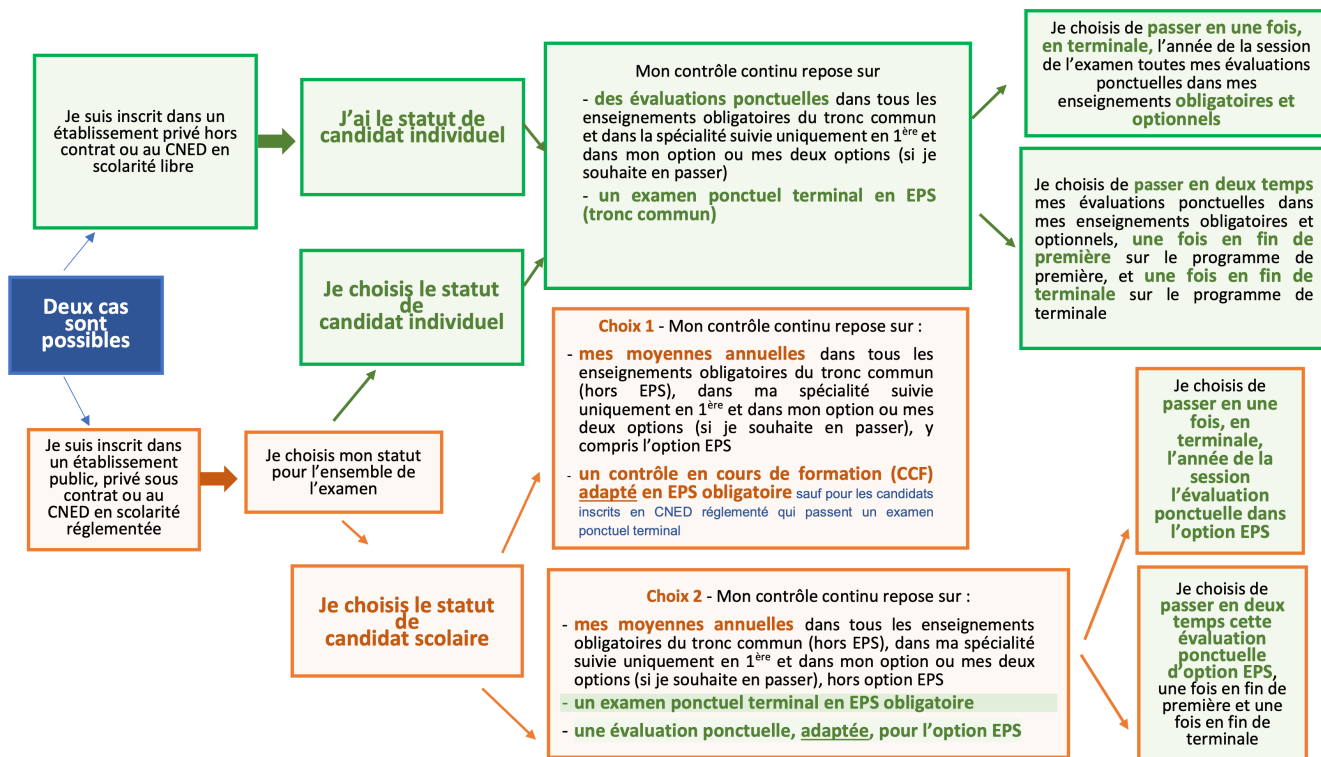
- **Principe de non-conservation** des notes pour le BGT (pour l'ensemble des candidats (SHN ou non) après un échec au BAC (candidat scolaire ou individuel)
- **Aucune mesure particulière de conservation des notes n'est accordée spécifiquement aux sportifs de haut niveau qui échouent à l'examen.**
 - Concernant **l'enseignement obligatoire**, ni les notes de CCF d'EPS, ni la note de l'examen ponctuel terminal d'EPS obligatoire, ne peuvent être conservées.
 - Concernant **l'enseignement optionnel** d'EPS sous forme ponctuelle, pour le statut de candidat individuel, la note d'évaluation sur le cycle (en cas de passation en un seul temps) ne peut pas être conservée. Seules les notes d'évaluation ponctuelle obtenues en EPS optionnelle sur le programme de première sont conservées. Il en est de même pour les candidats scolaires dont l'évaluation s'effectue en contrôle continu. Pour rappel, s'agissant des enseignements relevant du contrôle continu, le code de l'éducation ([article D.334-7-1 pour la voie générale](#) et [article D.336-7-1 pour la voie technologique](#)) prévoit que seules les notes acquises durant l'année de la classe de première de la session précédant l'échec à l'examen sont conservées, et ce de façon automatique, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 10 sur 20.
 - Concernant **l'EPPCS**, si un candidat obtient une note supérieure ou égale à 10, il peut en conserver le bénéfice pendant 5 ans (D. 334-13)
- A noter : les **SHN** ont la possibilité de demander, en amont de leur année scolaire ou de leur inscription à une session du bac, à **répartir leurs épreuves sur deux années selon les situations individuelles**. Dans cette hypothèse, les notes obtenues sur les deux années sont conservées. La **demande d'étalement** est formulée à la DEC, les modalités sont identiques à celles proposées aux candidats en situation de handicap.

• **Les principes généraux selon les différentes épreuves en BGT :**

Enseignements et examens concernés	Dispositions
Enseignement de spécialité EPPCS (BG)	Lorsque la spécialité n'est suivie qu'en première, elle ne donne lieu à aucune disposition dérogatoire au bénéfice du statut de SHN (règle identique pour les statuts scolaires comme individuels). Évaluation en contrôle continu. Lorsque la spécialité est poursuivie en terminale, elle donne lieu à des dispositions dérogatoires au bénéfice du SHN, quel que soit le statut scolaire ou individuel : - Dispense de la partie pratique physique pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve d'être bien présents à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale - Seconde partie de l'épreuve orale (avec le statut de candidat scolaire) : partie commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points) avec une adaptation permettant que leur enregistrement vidéo porte sur une prestation physique réalisée dans leur spécialité sportive - Sous statut de candidat individuel : ils passent la partie de l'épreuve orale constituée d'un entretien (notée sur 8 points) d'une durée de quinze minutes, prévue pour les candidats individuels. Lors de cet entretien, les questions du jury amènent le candidat à <i>commenter et analyser son parcours sportif</i> au cours du cycle terminal. Elles visent à <i>apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive</i>. <u>Évaluation en épreuve terminale.</u>
Enseignement optionnel EPS (BGT)	• Passage de l'épreuve orale sans adaptation particulière, • Dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient de 12 points sous réserve de s'être bien présentés à l'oral. <u>Évaluation en contrôle continu.</u>
CC et EPS en BGT	L'enseignement commun obligatoire est évalué en CCF (candidats scolaires) ou par un examen ponctuel (pour les candidats individuels) ; la note finale EPS obtenue compte dans les 40% du « contrôle continu ».

Les différentes possibilités d'évaluation des sportifs de haut niveau pour la partie « contrôle continu » du baccalauréat général et technologique

**JE SUIS SPORTIF DE HAUT NIVEAU
POUVANT FOURNIR UNE ATTESTATION DE BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE MON INSCRIPTION À L'EXAMEN**



• **Les dispositions pour les SHN candidats scolaires en CCF :**

Texte d'appui	Examen concerné	Dispositions générales	Dispositions particulières Candidats SHN
Circulaire du 17 juillet 2020 Circulaire du 13 septembre 2024	CAP CCF EPS Obligatoire	Ensemble certificatif de 2 épreuves reposant sur 2 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) distinctes, en dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme, et qui relèvent de 2 champs d'apprentissage (CA) différents.	Un ensemble certificatif de 2 épreuves de champs différents dont l'une porte sur la spécialité sportive attribuant une note de 20 sous réserve qu'elle ne soit pas note retenue au titre du CCF. Les modalités d'enseignement et de peuvent être adaptées sur le cursus des deux années CAP. Possibilité de choisir de passer en ponctuel même si scolarisé.
Circulaire du 2 avril 2025	BCP BMA CCF EPS Obligatoire	Ensemble certificatif de 3 épreuves sur 3 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) distinctes, évaluées en dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme, et qui relèvent obligatoirement de 3 champs d'apprentissage (CA) différents.	Un ensemble certificatif de 3 épreuves de 3 champs différents dont l'une porte sur la spécialité sportive attribuant une note automatique de 20 sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF. Les modalités d'enseignement et de calendrier peuvent être adaptées. Possibilité de choisir de passer en ponctuel même si scolarisé.
Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 Circulaire du 17 novembre 2023 - Décret + arrêté + NDS du 21 juillet 2021	BGT CCF EPS Obligatoire	Première : Notes de première dans le LSL, pour orientation Parcoursup. Terminale : 3 CCF en terminale. La moyenne est affectée d'un coefficient 6. Notes de trimestres dans le LSL. Ensemble certificatif de 3 épreuves reposant sur 3 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) distinctes relevant obligatoirement de 3 champs d'apprentissage (CA) différents. 2 épreuves au moins sont issues de la liste nationale d'activités. Le cas échéant la 3ème épreuve peut s'appuyer sur une activité de la liste académique ou l'activité d'établissement.	Un ensemble certificatif de 3 épreuves de 3 champs différents dont l'une porte sur la spécialité sportive attribuant une note automatique de 20 , sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF (NDS du 28-8-25). Les modalités d'enseignement et de calendrier <u>peuvent être adaptées sur le cycle terminal</u> . Possibilité de choisir de passer en ponctuel même si scolarisé.
Guide évaluation	Enseignement optionnel EPS Coeff 2 (par option et par an)	Coeff 2 (première ou terminale) ou 4 (cycle terminal) : moyenne des trimestres ou semestres <u>Pratiquer</u> → Au moins 50% de la note (dont AFL1 au-moins 50%, et 25% pour le total des deux autres AFL) <u>Réfléchir</u> → Première : production finale (50% de la note) ; Terminale : Oral (2/3 de la note).	Pas d'aménagement en CC. Choix des modalités du Contrôle continu : possibilité de choisir l'aménagement de passer en ponctuel même si scolarisé.
	EPPCS (Programme EPPCS)	Première (si spécialité non poursuivie en terminale) : coeff 8 qui comptera pour la session suivante. Moyenne des notes de trimestre. Niveau de performance dans au-moins deux APSA. Connaissances associées sur les trois thématiques du programme.	Lorsque la spécialité EPPCS n'est suivie qu'en première , elle ne donne lieu à aucune disposition dérogatoire qu'ils présentent l'enseignement sous statut scolaire (moyenne annuelle de première) ou sous statut individuel (évaluation ponctuelle dans la spécialité suivie uniquement en 1 ^{ère}).

Texte d'appui	Examen concerné	Dispositions générales	Dispositions particulières Candidats SHN
- Note du service du 24 mars 2022 (BO du 14 avril 2022) - Modifiée : Note de service du 26 septembre 2023 (BO n°36 du 28 septembre 2023) Version consolidée	BG Enseignement de spécialité : épreuve terminale	Terminale : Coeff 16. - Épreuve écrite de 3h30 (deux parties : une dissertation et une étude de documents) sur 20 points. - Épreuve orale : 30 minutes (une pratique – prestation candidat observée 15 minutes – 12 points et un commentaire d'une vidéo de la prestation physique du candidat dans l'activité de son choix 15 minutes – 8 points). L'épreuve orale (pratique et commentaire d'une prestation physique) s'appuie sur la programmation des APSA du cycle terminal. Épreuve de contrôle (second groupe d'épreuves du bac) : épreuve orale de 30 minutes.	<u>Lorsque la spécialité EPPCS est poursuivie en terminale, elle donne lieu à des dispositions dérogatoires au bénéfice des SHN pour l'épreuve orale uniquement.</u> - Épreuve écrite : sans adaptation particulière. - Épreuve orale : <u>1^{ère} partie : dispense de la pratique physique (12/12 points)</u> automatiquement, sous réserve de présentation à l'ensemble de l'épreuve) ; <u>2^{ème} partie</u> (avec le statut de candidat scolaire) : partie commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points) avec une adaptation permettant que leur enregistrement vidéo porte sur une prestation physique réalisée dans leur spécialité sportive.

• **Les dispositions pour les SHN candidats individuels – Contrôle ponctuel :**

Texte d'appui	Examen concerné	Dispositions générales	Dispositions particulières Candidats SHN
Circulaire du 17 juillet 2020 Circulaire du 13 septembre 2024	CAP CCF EPS Obligatoire	1 épreuve parmi trois : 800m, Danse et tennis de table (session 2025 : ajustement référentiel 800) Pas d'épreuve académique possible.	Pas d'aménagement.
Circulaire du 2 avril 2025	BCP BMA CCF EPS Obligatoire	Deux épreuves parmi trois : 800m, danse et tennis de table (session 2025 : ajustement référentiel 800)	Le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée... sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF.
Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 Circulaire du 17 novembre 2023 - Décret + arrêté + NDS du 21 juillet 2021	BGT CCF EPS Obligatoire	Deux épreuves parmi trois : 800m, danse et tennis de table (session 2025 : ajustement référentiel 800 et Danse)	Le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée... sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF. (Note de service du 28 août 2025)
- Note de service du 25 octobre 2021 (BO n°41 du 4 novembre 2021) modifiée - Par la note de service du 23 mars 2022 (BO du 14 avril 2022) Version consolidée	Enseignement optionnel EPS Coeff 2 (par option et par an)	Une épreuve pratique (12 points) et une épreuve orale (8 points) Première (coeff 2) : Parcours sauvetage aquatique + Oral. Terminale (coeff 2) : Badminton + Oral. Cycle terminal (coeff 4) : les deux épreuves + oral renforcé. Pour les épreuves sur le cycle terminal, les épreuves peuvent ne pas être passées le même jour.	Dispense de pratique à 12/12 - Dispensé de la partie pratique physique, pour laquelle il bénéficie automatiquement de 12/12 points, sous réserve de s'être bien présenté à l'oral. - Passe l'évaluation orale sur 8 points sans adaptation particulière.
Note de service du 29 juillet 2021 (BO du 26 août 2021)	EPPCS (élèves ne poursuivant pas en classe de Terminale)	La note de 1 ^{ère} compte pour la session suivante. Une épreuve parmi trois proposées par l'académie relevant de 3 champs différents. Pratique + oral ; épreuve soit passée en 1 ^{ère} soit en Terminale. Trois épreuves académiques de 3 CA (appuis sur les référentiels spécifiques (BO du 14 avril 2022))	Pas d'adaptation particulière. Lorsque la spécialité EPPCS n'est suivie qu'en première, elle ne donne lieu à aucune disposition dérogatoire qu'ils présentent l'enseignement sous statut scolaire (moyenne annuelle de 1 ^{ère}) ou sous statut individuel.

Texte d'appui	Examen concerné	Dispositions générales	Dispositions particulières Candidats SHN
- Note du service du 24 mars 2022 (BO du 14 avril 2022) - Modifiée : Note de service du 26 septembre 2023 (BO n°36 du 28 septembre 2023) Version consolidée	EPPCS Terminale	Les candidats choisissent une APSA parmi deux proposées par les autorités académiques. Ces deux APSA sont issues d'une liste de cinq APSA relevant de cinq champs d'apprentissage différents proposée par les autorités académiques en début d'année scolaire. Épreuve nationale : - Un écrit de 3h30 en deux parties : une dissertation, une étude de documents (idem que les candidats scolarisés) ; - Une partie « orale » de 30 minutes décomposée en deux parties : une prestation physique (15 minutes d'observation) et un oral de 15 minutes.	<u>Lorsque la spécialité EPPCS est poursuivie en terminale, elle donne lieu à des dispositions dérogatoires au bénéfice des SHN pour l'épreuve orale uniquement.</u> - Épreuve écrite : sans adaptation particulière. - Épreuve orale : <u>1^{ère} partie : dispense de la pratique physique (12/12 points)</u> automatiquement, sous réserve de présentation à l'ensemble de l'épreuve) ; <u>2^{ème} partie</u> (avec le statut de candidat individuel) : le candidat passe la partie de l'épreuve orale constituée d'un entretien (notée sur 8 points) d'une durée de 15 minutes, prévue pour les candidats individuels. Lors de cet entretien, les questions du jury amènent le candidat à commenter et analyser son parcours sportif au cours du cycle terminal. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.

• **Les dispositions relatives à l'évaluation des élèves SHN en EPS en DNB :**

Texte d'appui	Examen concerné	Dispositions générales	Dispositions particulières Candidats SHN
BO spécial n°4 du 17 septembre 2026	DNB	Dans le cadre de l'évaluation en contrôle continu au DNB, les équipes d'EPS des établissements définissent, dans leur projet pédagogique de la discipline, les modalités selon lesquelles les élèves seront évalués. Les recommandations nationales et académiques prévoient notamment que les élèves soient évalués sur au minimum trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA), relevant de trois champs d'apprentissage différents.	Les élèves disposant du statut de sportif de haut niveau (SHN) pendant l'année scolaire au cours de laquelle ils se présentent à l'examen peuvent bénéficier d'aménagements et d'allègements de leur scolarité, dans les conditions prévues par la circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves. Ces aménagements ne peuvent toutefois conduire à une dispense annuelle totale d'un enseignement obligatoire. Pour l'obtention du diplôme national du brevet, une moyenne annuelle doit obligatoirement être renseignée dans chacune des disciplines obligatoires. Afin de tenir compte des aménagements de scolarité dont bénéficient les élèves SHN, cette moyenne annuelle peut être établie, le cas échéant, à partir de deux moyennes périodiques dans le cadre d'une organisation trimestrielle, ou d'une moyenne périodique dans le cadre d'une organisation semestrielle.



- [Le Vademécum d'Aide à la Scolarisation des sportifs de haut-niveau - Double cursus de formation vers l'excellence \(MENJS-INSEP, Avril 2022\).](#)
- [Guide national pour la mise en place des dispositifs sport-études.](#)

Le label « Établissement du Réseau du Sport de haut niveau »

Lors de l'année scolaire 2025/2026, la campagne de labellisation « Établissement du Réseau du sport de haut niveau » a permis de labelliser un huitième établissement : **le lycée professionnel Marie Marvingt de Tomblaine**. La candidature du LGT Georges de la Tour de Nancy sera également examinée le 9 octobre 2026.

Huit établissements sont donc labellisés à date :

Département	Établissement	Ville
54	LPO Hanzelet	PONT-À-MOUSSON
	Collège Jean Moulin	TOMBLAINE
	LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE
	LP Marie Marvingt	TOMBLAINE
57	Collège Arsenal	METZ
	LGT Robert Schuman	METZ
	LPO Cormontaigne	METZ
88	Cité scolaire La Haie Griselle	GÉRARDMER

Tous les établissements labellisés se sont vu remettre une plaque réalisée par **les élèves de la filière Signalétique du lycée professionnel Hurlevent de Behren-lès-Forbach (57)**.



ACADÉMIE
DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Établissement du Réseau du Sport de Haut Niveau

Une nouvelle campagne de labellisation, pour l'année scolaire 2026/2027, sera lancée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire (entre janvier et avril 2027).

⚠ Tout établissement souhaitant obtenir ce label est invité à contacter sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr.

Répartition des classes sport-études À la rentrée 2026

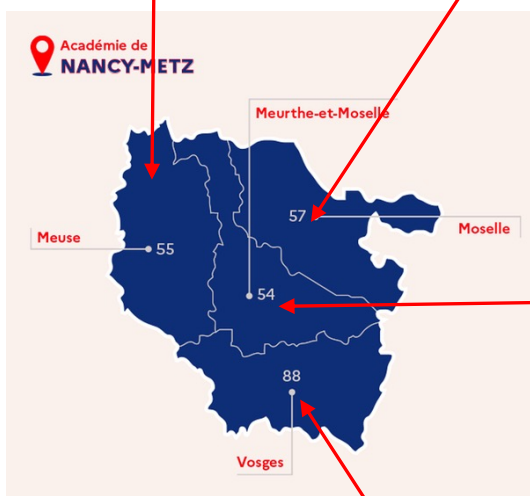
55 :

**Lycée Margueritte
VERDUN**

1 classe prévue sur
2^{nde}-1^{ère}-Terminale

57 :

- **Collège Arsenal – METZ** : 6 classes prévues (1 en 6^{ème}, 1 en 5^{ème}, 2 en 4^{ème} et 2 en 3^{ème}) ;
- **Collège Fulrad – SARREGUEMINES** : 1 classe prévue (sur les 4 niveaux) ;
- **Lycée Cormontaigne – METZ** : 6 classes prévues (2 classes / niveau) ;
- **Lycée Schuman – METZ** : 8 classes prévues (3 en 2^{nde}, 3 en 1^{ère}, 2 en Terminale) ;
- **Lycée Saint-Étienne – METZ** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **Lycée Mangin – SARREBOURG** : 1 classe prévue (3 niveaux).



54 :

- **Collège Jean Moulin – TOMBLAINE** : 3 classes prévues (1 en 6^{ème}/5^{ème}, 1 en 4^{ème} et 1 en 3^{ème}) ;
- **Cité scolaire Georges de la Tour – NANCY** : 5 classes prévues (2 au collège, 3 au lycée) ;
- **LPO Pierre de Coubertin – NANCY** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **LPO Hanzelet – PONT-À-MOUSSON** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **LGT Varoquaux – TOMBLAINE** : 3 classes prévues (1 classe / niveau) ;
- **LP Marie Marvingt – TOMBLAINE** : 1 classe (3 niveaux)

88 :

- **Cité scolaire La Haie Griselle – GÉRARDMER** : 7 classes prévues (2 au collège et 5 au lycée) ;
- **LPO Pierre Mendès-France** : 3 classes prévues (1 classe / niveau)

Projection de 46 classes dans l'académie (13 au collège et 34 au lycée) dans 17 établissements (5 collèges et 12 lycées)

LES INTERLOCUTEURS DES DISPOSITIFS SPORT-ÉTUDES ET DU HAUT NIVEAU DANS L'ACADÉMIE

NOM Prénom	Statut	Fonction	Contact
------------	--------	----------	---------

Rectorat

MEYER Sébastien	IA-IPR EPS	Référent régional et académique sport-études et SHN Représentant du recteur	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr
ALBERT Cédric	Professeur EPS Chargé de mission auprès des IA-IPR EPS	Chargé de mission en responsabilité de l'aménagement de la certification pour les SHN	cedric.albert@ac-nancy-metz.fr

MRP (Maison régionale de la performance)

DRENTEL Olivier	Responsable régional de la haute performance	olivier.drentel@creps-lorraine.sports.gouv.fr
LEGENDRE Pierre	Conseiller Haute-Performance – Suivi Socioprofessionnel	pierre.legendre@creps-lorraine.sports.gouv.fr

CREPS

DEFAYE Nelly	Directrice	nelly.defaye@creps-lorraine.sports.gouv.fr
GOLL Sébastien	CPE	CPE détaché au CREPS sebastien.goll@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Pour les aménagements individuels sport-études dans le 1^{er} degré (en plus des contacts ci-dessus)

Fonction	NOM Prénom	Contact
IEN de circonscription	Selon circonscription	Voir annuaire académique
CPD EPS du 54	MEREL Océane	jerome.colson@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 55	CORRIER Frédéric	frederic.corrier@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 57	JESSEL Jean-Jacques	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 88	BENZADA Boris	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr